



Arrêt

**n° 217 476 du 26 février 2019
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, prise le 22 janvier 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 25 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, et qui sollicite de « Condamner l'Etat Belge à délivrer à la requérante [sic] un visa ou un laissez passer leur [sic] permettant de rejoindre les autres membres de sa famille en Belgique dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction » et « Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2019 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 16 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de visa « long séjour » (de type D), en qualité de descendant d'une ressortissante sénégalaise, reconnue réfugiée en Belgique.

1.3 Le 22 janvier 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 29 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :

L'intéressé [...] ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, § 1er, al, 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'en date du 16/07/2018, une demande de regroupement familial a été introduite au nom [du requérant], né le 25/11/1997 de nationalité sénégalaise, afin de rejoindre en Belgique sa mère, [S.A.], née le 24/09/1976, reconnue réfugiée depuis le 25/09/2017 [lire : le 21/09/2017];

Considérant que la loi du 15.12.1980 dispose que "sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

- Les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint, ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et son [sic] célibataires... "*

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession et des documents produits que la requérante [sic] était âgé de plus de dix-huit ans au moment de l'introduction de la demande de visa ;

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;

Dès lors, le visa est rejeté. »

2. Objet du recours

Bien que la partie requérante ne précise aucun fondement légal à sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence, il ressort de la nature des mesures provisoires sollicitées que c'est l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 25 février 2019, la partie requérante acquiesce.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1.1 La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observation, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, en raison, premièrement, du défaut de juridiction du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 39/82, § 1^{er}, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, en substance, qu'« [i]l ressort de la combinaison de ces dispositions que le [Conseil] exerce une compétence accessoire de suspension à l'égard des actes administratifs dont il peut ordonner l'annulation. La demande de suspension peut être introduite selon une procédure ordinaire ou, à certaines conditions et de façon dérogatoire, selon une procédure d'extrême urgence. Il est de principe que les exceptions s'interprètent restrictivement. Ce n'est que dans les cas limitativement prévus par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi que la suspension de l'acte contesté peut être demandée selon la procédure d'extrême urgence et dès lors, uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Elle appuie ses propos par la reproduction du dispositif donné par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n°141/2018, du 18 octobre 2018, à la question préjudicielle posée par le Conseil, et les considérants B.8.1. et B.8.2. dudit arrêt, ainsi que par un extrait de l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Elle se réfère également aux considérants B.9.4. et B.9.5. de l'arrêt susvisé de la Cour constitutionnelle. Elle poursuit en faisant valoir que « [d]ans cette hypothèse, l'effectivité du recours est garantie à suffisance de droit par la possibilité d'introduire une demande de suspension ordinaire, sur laquelle le Conseil du contentieux des étrangers est tenu de statuer dans un délai de trente jours. Il en est de même, en matière de visa. Les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement et ne peuvent donc être contestées par la voie d'une demande de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ou par le biais d'une demande de mesures provisoires, au sens de l'article 39/85 de la même loi. En effet, le droit à l'octroi d'un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [ci-après : la CEDH] ne requiert l'accès à une voie de droit immédiatement suspensive qu'en cas de risque de dommage irréversible lié à l'éloignement ou au refoulement ». Elle plaide que cette hypothèse est limitée par la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH] à des cas précis et ajoute qu' « [u]ne décision de refus de visa ne peut être assimilée à une décision de refus d'entrée ou de refoulement à la frontière, où l'accès physique au territoire belge est refusé. En outre, en décidant de refuser un visa à la partie requérante, la partie adverse n'exerce ni contrôle, ni autorité sur sa personne, de sorte qu'une telle décision ne peut être considérée comme un acte de nature extra-territoriale [sic] susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat sur le territoire de la Convention [...] Il s'ensuit que lorsque la personne concernée fait l'objet d'une décision de refus de visa, elle n'est pas sous la juridiction de l'Etat et ne peut revendiquer à son égard le respect des garanties prévues par la Convention. [...] En conséquence, la décision de refus de visa n'est pas susceptible d'un recours en extrême urgence, en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable et qu'il y a lieu de rejeter la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire. »

Elle estime enfin qu' « [à] supposer, par impossible, que Votre Conseil considère qu'il est titulaire d'une compétence générale de suspension à l'égard de tout acte susceptible d'annulation, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, nonobstant les limitations résultant de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, qui lui permet de statuer, en l'espèce, sur la demande de suspension d'extrême urgence, sa décision serait nécessairement constitutive d'une discrimination injustifiée. En effet, selon l'arrêt n° 141/2018 précité, la Cour constitutionnelle estime qu'il n'est pas disproportionné de considérer que le destinataire d'une interdiction d'entrée ne puisse en demander la suspension en extrême urgence, dès lors qu'une telle décision n'est pas une mesure d'éloignement ou de refoulement. Si Votre Conseil considère que cet arrêt n'est pas transposable au cas d'espèce, parce qu'il ne concerne que l'interdiction d'entrée, il s'en suivrait une différence de traitement entre, d'une part, les destinataires de telles décisions et, d'autre part, les étrangers faisant l'objet d'autres décisions, qui ne sont pas des mesures d'éloignement et de refoulement, telles une décision de refus de visa. Alors que ces différentes catégories d'étrangers n'entrent pas dans les prévisions de l'article 39/82, § 4, précité, seuls les destinataires d'une décision de refus de visa pourraient avoir accès à la procédure d'urgence. Cette différence de traitement entre des catégories identiques, apparaît contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il y a lieu, pour statuer sur la recevabilité du recours d'interroger la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel. Au demeurant, outre qu'une telle interprétation n'apparaît pas compatible avec la Constitution, elle méconnaît manifestement la jurisprudence de l'assemblée générale de Votre Conseil, qui avait *in illo tempore* interrogé la Cour constitutionnelle sur l'interprétation de la loi validée dans l'arrêt précité n° 141/2018, à propos d'une décision de refus de visa, indiquant explicitement que la portée à donner à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 concerne l'ensemble des décisions qui ne constituent pas de mesures de refoulement ou d'éloignement, sans différencier celles-ci.

3.1.2 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 25 février 2019, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil et renvoie aux enseignements de l'arrêt C-403/16, *El Hassani*, du 13 décembre 2017, de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 13 décembre 2017.

3.1.3 Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée n'étant pas une interdiction d'entrée.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige. Le Conseil souligne qu'une interdiction d'entrée ne peut être comparée à une décision de refus de visa. En effet, l'interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'une fois que l'étranger qui en a fait l'objet a quitté le territoire du Royaume, au contraire de la décision de refus de visa dont les effets sont immédiats. En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie défenderesse à mentionner de la jurisprudence antérieure à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 141/2018.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

3.2.1 La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observation, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, en raison, deuxièmement, du défaut d'intérêt.

Elle fait valoir que « [l]a requérante [sic] a déposé une demande de visa de regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit : [...] En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante [sic] était âgée de plus de 18 ans à la date du dépôt de sa demande de visa. Elle [sic] ne remplissait donc pas les conditions du droit au regroupement familial, dont elle n'était pas titulaire au moment où l'administration a statué. En outre, compte tenu de son âge à la date de l'introduction de la demande, la requérante [sic] ne pourrait, en toute hypothèse, se prévaloir d'un quelconque effet rétroactif, puisque le droit n'existait pas avant même qu'elle en demande la reconnaissance. Il s'ensuit que l'autorité ne pourrait, en tout état de cause, octroyer un visa à la requérante [sic] dans le cadre légal qu'elle a choisi, en telle sorte que son recours est dénué d'intérêt. L'invocation d'une application « *mutatis mutandis* » de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, en termes de requête, alors que l'arrêt cité concerne un cas d'espèce qui n'est en rien similaire à celui de la partie requérante, est dénuée de pertinence. Il suffit, à cet égard, de constater que la requérante [sic] ne peut elle-même se prévaloir de l'effet déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié, n'étant personnellement bénéficiaire d'aucune forme de protection internationale et qu'elle a sollicité un visa de regroupement familial en tant que descendante mineure, non en tant que mineure reconnue réfugiée. A cet égard, les considérations formulées quant aux droits dont sa mère serait prétendument titulaire sont dénuées de tout intérêt personnel. A défaut d'intérêt, voire d'intérêt personnel, le recours et, à tout le moins, le moyen unique sont irrecevables. »

3.2.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 25 février 2019, la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°243.577 du 31 janvier 2019.

3.2.3 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour rejeter sa demande de visa qu'il sollicitait en qualité de descendant de sa mère, reconnue réfugiée. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions mises à l'octroi dudit droit de séjour.

En conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L. contre Belgique*, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

4.2.2.1 En termes de requête, la partie requérante fait valoir à ce sujet que « [l]a requérante [sic] justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : la décision lui a été notifiée à Dakar le 29 janvier 2019, mais vu les difficultés de communication avec sa mère, elle n'a pu la communiquer à sa mère que récemment ; sa mère s'est rendue auprès de l'ASBL Aide aux Personnes Déplacées asbl [sic] et contact fut pris avec l'avocat, qui sollicita communication du dossier au CGRA le 19 février. Le CGRA a communiqué son dossier le 21 février ; le recours est introduit le lendemain : [...] En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-cc.be/fr/actua/premier-president-tire-sonnette-dalarme>).

Ainsi qu'exposé pour le préjudice grave :

- les trois enfants de la fratrie vivent ensemble depuis leur naissance
- avec leur mère commune, qui les prenait seule en charge jusqu'à sa fuite
- deux des enfants de la fratrie, encore mineurs au jour de la demande de visa, ont obtenu celui-ci et vont rejoindre leur mère, de sorte que la fratrie va être séparée.

La requérante [sic] va donc se retrouver seule chez sa tante, alors qu'il ressort à suffisance des rapports d'audition de Mme [S.], tenue pour crédible par Votre Conseil, que ses enfants, en ce compris la requérante [sic], sont régulièrement menacés par leur père et que leur tante s'occupe d'eux en dernier recours tout en tenant rigueur à Mme [S.] de ses orientations sexuelles [...] ».

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue que « [p]ar l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, le risque de préjudice grave doit être tenu pour établi

[...]. Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « Lorsque l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans sa famille » (voir les arrêts Yousef c. Pays-Bas du 5 novembre 2002 , Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 50, et Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, série A no 297-C, p. 56, § 32). Selon cette même Cour, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72).

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante [sic] éloignée de sa mère et de ses frère et sœur, affectant ainsi leur vie privée et familiale. Ainsi :

- les trois enfants de la fratrie vivent ensemble depuis leur naissance
- avec leur mère commune, qui les prenait seule en charge jusqu'à sa fuite
- deux des enfants de la fratrie, encore mineurs au jour de la demande de visa, ont obtenu celui-ci et vont rejoindre leur mère, de sorte que la fratrie va être séparée.

La requérante [sic] va donc se retrouver seule chez sa tante, alors qu'il ressort à suffisance des rapports d'audition de Mme [S.], tenue pour crédible par Votre Conseil, que ses enfants, en ce compris la requérante [sic], sont régulièrement menacés par leur père et que leur tante s'occupe d'eux en dernier recours tout en tenant rigueur à Mme [S.] de ses orientations sexuelles [...] :

« Ma grande sœur m'a dit que rien n'a changé, que la situation reste d'actualité, que mon mari vient souvent là-bas. Mon mari menace même ma grande sœur, il menace de me tuer partout où il me verra.. Expliquez-moi comment cela se passe quand votre mari vient chez votre sœur ? Il s'y présente avec la violence parce que j'ai un garçon avec lui. Quand il vient il s'adresse à ma sœur en disant que selon la tradition je suis toujours son épouse. Comme il m'avait surpris avec ma partenaire en faisant des faits homosexuels, il continue à prodiguer ces menaces de mort à mon égard. Il demande même à ma sœur un numéro de téléphone où il pourra me joindre. Il menace aussi mes enfants mais a [sic] sœur ne lui a pas remis mon numéro de contact. De quelle façon il menace vos enfants ? En disant à mes enfants que votre mère est homosexuelle et en leur adressant des insanités. D'ailleurs, les deux premiers enfants que j'ai eus, le plus âgé, le garçon ne veut plus étudier. A cause de mon problème au pays et des insanités que mon mari adresse à mon égard et à ma famille. C'est pour ces raisons, quand j'appelle ma grande sœur elle me dit que rien n'a changé et que ce que j'ai laissé là-bas reste toujours d'actualité... Vos enfants, que vous disent-ils de la situation ? Mes enfants ne sont pas contents de la situation, ils ne peuvent même pas en parler. Quand je les appelle, il faut que les amadoue et que je négocie avec eux pour qu'ils acceptent de me parler... Je voudrais que vous me parliez plus en détails des discriminations dont vos enfants font l'objet depuis votre départ ? Depuis [sic] que j'ai quitté, je suis ici mais je sais que mes enfants ne sont pas en paix, chaque jour ils entendent des insanités adressées à leur maman. Ce ne sont pas seulement les voisins qui disent ces insanités à mes enfants mais aussi la famille de leur père, par exemple leurs tantes qui disent des insanités. En juin passé, les garçons d'âge de mon fils lui ont adressé des insanités me concernant disant que sa maman est homosexuelle, il s'en est suivie une bagarre et mon fils a eu une fracture au bras... Oui car j'ai laissé trois enfants là-bas en plus nous avons le même père et la même maison elle ne peut pas m'abandonner. Je lui parle, il arrive que j'ai des accrochages avec elle au téléphone mais après s'être disputées, nous faisons toujours paraître la paix car elle a mes enfants au Sénégal. Expliquez- moi les disputes que vous avez ? Ces disputes, elle me dit que je suis à l'origine de leurs problèmes à cause de mon homosexualité et que dès fois les enfants sont perturbés avec les jeunes du quartier qui leur disent que leur maman est lesbienne. Actuellement c'est elle qui a la charge de mes enfants, qui les nourrit, qui prend en charge leur scolarité et tout. A cause de cela, elle a des problèmes, c'est ce qui fait que des fois, quand nous parlons au téléphone, elle me dit que tout cela c'est ma faute. Si je ne suis pas homosexuelle elle n'aurait pas ces problèmes, c'est ce qu'elle dit ».

Interrogée à ce sujet, lors de l'audience du 25 février 2019, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

4.2.2.2 La partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité, en termes de note d'observations, en raison du défaut d'urgence. Elle fait valoir qu' « en l'espèce, la partie requérante indique avoir reçu

notification de l'acte attaqué le 29 janvier 2019, mais n'a agi par voie de requête qu'en date du 22 février 2019, soit quelques 23 jours plus tard. Or un tel délai n'est manifestement pas compatible avec l'extrême urgence alléguée, la requérante [sic] s'appuyant sur la nécessité d'une réunion familiale, toutes affaires cessantes – la séparation étant, au demeurant, sans lien avec l'acte attaqué, auquel elle préexiste. Elle n'invoque toutefois aucune cause de force majeure ni même aucune circonstances [sic] objective de nature à justifier le délai particulièrement long pour introduire son recours. Les difficultés de communication ne sont pas démontrées, d'autant moins que la requérante [sic] invoque les déclarations d'asile de sa mère, dont il ressort qu'elles sont régulièrement en contact. La nécessité d'obtenir le dossier du C.G.R.A. est sans lien avec l'acte attaqué, qui ne porte pas sur des craintes de persécution ou d'atteinte grave, ni même sur l'existence du lien familial, mais sur les conditions même du droit, soit l'âge du demandeur. Par manque de diligence, la requérante [sic] contredit l'extrême urgence qu'elle invoque. En outre, en matière de visa, le recours à la procédure d'extrême urgence, soit la preuve que la procédure ordinaire serait impuissante à parer au péril imminent allégué, n'est que limitativement acceptée. [...] En l'espèce, la partie requérante n'indique pas en quoi sa présence sur le territoire serait à ce point cruciale qu'elle ne pourrait recourir sans difficulté majeure à la procédure ordinaire. La requérante [sic] est majeure, sans lien de dépendance spécifique, elle vit habituellement séparée de sa mère depuis l'année 2013, soit depuis quelques 6 années, et n'invoque aucune crainte voire aucune urgence à titre personnel, si ce n'est son désir de maintenir l'unité familiale. Il suit des développements qui précèdent que l'urgence est controuvée, de sorte que le recours est irrecevable ».

4.3.1 Le Conseil estime que le recours ayant été introduit le 25 février 2019, à l'encontre d'une décision de refus de visa prise le 22 janvier 2019 et notifiée le 29 janvier 2019, il ne saurait être reproché à la partie requérante un manque de diligence dans l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence.

4.3.2 Pour le reste, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'imminence du péril, auquel la décision de refus de visa dont la suspension de l'exécution est demandée, exposerait le requérant, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice allégué.

En effet, par la seule invocation du souhait, bien que légitime du requérant, de reformer une cellule familiale sur le territoire belge avec sa mère et ses frères et sœurs – qui ont, eux, obtenu le visa sollicité –, la partie requérante n'établit pas l'imminence du péril découlant de cette séparation alors même qu'il ressort du dossier administratif que le requérant, âgé de 21 ans, ne vivra pas seul au Sénégal, sa tante chez qui il vit depuis le départ de sa mère y étant toujours présente, et qu'il ne vit plus avec sa mère depuis le 14 décembre 2013, soit plus de cinq ans. Par ailleurs, les allégations sur l'attitude de la tante du requérant – laquelle s'est, malgré tout, occupée du requérant et de ses frères et sœurs depuis plus de cinq ans – manquent de consistance et ne permettent nullement d'établir l'extrême urgence alléguée.

Enfin, le Conseil relève que si la partie requérante, sur la base d'une déclaration du Premier président du Conseil sur le site internet du Conseil, tient « pour acquis » que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

Pour ces raisons, bien qu'il ne s'agisse nullement de remettre en doute les difficultés du requérant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

4.4 Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 4.1 *supra* n'est pas remplie, en l'occurrence l'extrême urgence, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

5. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension.

La demande de suspension d'extrême urgence étant rejetée à défaut d'extrême urgence, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffière assumée

La greffière,

La présidente,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT